

REGLEMENT INTERIEUR

MANDATURE 2017-2020

Préambule : Le Code Général des Collectivités territoriales, en particulier les articles L.5212-6 à L.5212-16, règle les aspects essentiels de fonctionnement des syndicats intercommunaux. Conformément à l'article 5211-1, les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L.2121-27-1, relatifs aux communes de 3 500 habitants et plus, s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. En application de l'article L.2121-8, les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Article 1 : Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR est administré par un comité syndical composé de 37 membres titulaires élus par les structures intercommunales adhérentes. Les statuts fixent la répartition des délégués par collectivité, à savoir :

EPCI ADHERENTES Délégués titulaires	0 à 10 000 Habitants	Nombre de délégués supplémentaires	TOTAL
Dinan Agglomération	2		2
Lamballe Terre et mer	2	6	8
Loudéac Communauté Bretagne Centre	2	4	6
Saint Briec Armor Agglomération	2	13	15
SMITOM Launay Lantic	2	4	6
TOTAL	10	27	37

Des membres suppléants au nombre de 19 sont nommés dans les mêmes conditions. Ils peuvent siéger au Comité Syndical avec voix délibérative dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 : Réunions du comité syndical

Le principe d'une réunion par trimestre est retenu. Cependant, en fonction de l'urgence des affaires courantes à régler, il appartient au Président de réunir les comités plus fréquemment.

Le président réunit le comité syndical dans un lieu situé sur le territoire d'une des collectivités adhérentes.

Article 3 : Organisation des comités syndicaux

Toute convocation au comité syndical est faite par le Président. Elles seront systématiquement adressées à l'ensemble des membres du comité y compris aux membres suppléants au moins huit jours francs avant la date prévue pour la réunion par courrier traditionnel ou par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Le président fixe l'ordre du jour.

Une note de synthèse détaillée explicitant les points à l'ordre du jour sera adressée au moins 5 jours francs avant la date du Comité Syndical.

Chaque collectivité dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de représentants titulaires. Lorsqu'une collectivité du fait de la participation importante des suppléants, est surreprésentée, les voix des suppléants présents par ordre d'arrivée sont prépondérantes dans la limite des membres titulaires absents. Les autres voix seront alors enregistrées à titre consultatif.

Article 4 – Présidence des comités syndicaux

Les réunions du comité syndical et du bureau sont présidées par le Président. En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par l'un des vice-présidents dans l'ordre de leur nomination au bureau et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 5 : Condition de quorum

Dès l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des membres.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres avec voix délibérative doit être atteinte. Compte tenu de la désignation des membres suppléants, les pouvoirs ne sont pas acceptés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, sans délai, à l'ensemble des membres, qui pourront alors siéger valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 : Nomination d'un secrétaire de séance

En début de séance, le président nomme un secrétaire de séance, chargé d'établir un compte rendu. Il est assisté par les services du syndicat.

Article 7 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin ordinaire du Comité syndical est le scrutin public à main levée dans la limite des dispositions mentionnées à l'article L.2121-21 du CGCT et applicables aux établissements publics conformément à l'article L.5211-1, à savoir :

« Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le résultat est constaté par le Président, le secrétaire de séance et les services du syndicat.

Concernant les affaires courantes, le comité syndical émet des avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 - Participation au comité syndical

Les séances du comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

De manière exceptionnelle, le président peut, sur décision motivée et/ou compte tenu de la confidentialité des affaires à traiter, pour garantir la sérénité des débats nécessaires à la prise de décision, décider de tenir de manière partielle ou totale la séance du comité syndical à huit clos.

Article 9 – Police de l'Assemblée

Le Président a seul police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il fait expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

De même, en cas de perturbation grave, le Président peut proposer aux membres du Comité syndical de se réunir à huit clos et de faire évacuer la salle.

En cas de délit, il dresse un procès verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 10 : Ajout d'un point non inscrit à l'ordre du jour

Si des questions non inscrites à l'ordre du jour sont posées, elles seront examinées en fin de séances publiques aux conditions suivantes :

1. Elles devront être transmises au Président 4 jours avant la séance publique. Le délai pourra être réduit à deux jours francs avec l'accord du président ou en cas d'urgence ;
2. Elles seront limitées à une par établissement public adhérent et devront être relatives uniquement à la compétence du syndicat.
3. Elles devront être lues en séance publique, dans les mêmes termes que celles transmises au Président, en application de l'alinéa 1 du présent article.

Considérant le rythme des comités syndicaux, le président, peut, en cas d'urgence, ajouter à l'ordre du jour une question ne figurant pas sur la convocation dans la mesure où cette dernière est de nature à régler les affaires courantes du syndicat et n'engageant pas de manière significative les finances du syndicat.

Article 11 : Compte rendu de séance

Les séances donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu reprenant l'ensemble des délibérations et décisions. Il est adressé à l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) du comité syndical et est joint à la convocation suivante. Les membres du comité syndical peuvent apporter une modification en début de séance suivante. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Article 12 - Information des membres

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

A sa demande, tout membre du comité syndical pourra consulter, au siège administratif de Kerval Centre Armor, tout document relatif à des projets de contrat de service public ou de marchés publics faisant l'objet d'une délibération.

Article 13 : Bureau

Le bureau est constitué :

- Du président
- De vice-présidents, un par collectivité adhérente,
- De membres.

Le bureau se réunit autant que nécessaire, sur convocation du Président, adressée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les maires des communes où se situent les sites de traitement, ou leurs représentants, sont systématiquement membres du bureau.

Article 14 : Missions du bureau

Le bureau exerce la fonction d'études, d'avis et propositions pour tous les dossiers qui lui sont soumis.

Les réunions de bureau se déroulent à huit clos en présence des services du syndicat.

Le Président peut inviter aux réunions de bureau toute personne qu'il estime compétente ou nécessaire pour l'examen des dossiers.

Tout membre du bureau, empêché d'assister à une réunion doit, autant que faire se peut, en informer le Président.

Le bureau peut être chargé par le Comité Syndical de l'étude de certains dossiers. Le comité peut confier au bureau par délibération expresse, délégation de ses attributions dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute décision actée dans le cadre des délégations doit être prise à la majorité absolue et nécessite l'existence d'un quorum. Le bureau devra rendre compte à l'ensemble des membres du comité syndical de ses travaux et notamment des délibérations qu'il a prises dans le cadre de ses délégations dès la séance du comité syndical suivant.

Article 15 - Constitution de commissions

Le syndicat mettra en place les commissions permanentes suivantes (liste non exhaustive) :

<i>Commission</i>	<i>Nombres de membres</i>
Traitement & Voies innovantes	15 personnes maximum
Finances	
Ressources Humaines	
Communication	
Gestion Eco-Organismes & Contrats reprise matières	
Groupe Technique	Techniciens des EPCI et de KERVAL

Le Président du syndicat est membre de droit des commissions.

Hormis les commissions obligatoires, le comité pourra constituer des groupes de travail ou groupes de pilotage sur tout dossier de son choix.

Article 16 : Fonctionnement des Commissions

Le comité syndical fixe le nombre de commissions et le nombre de membres (excluant le Président du syndicat) et les membres qui y siégeront.

La commission se réunit sur convocation du Président du syndicat ou du Président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité des membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque membre à son domicile 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Les séances ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au comité syndical doit être préalablement étudiée par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans obligation de quorum.

Elles élaborent un compte rendu de réunion reprenant l'ensemble des débats et décisions, pour communication aux membres du comité syndical.

Le Président proclame le nombre de votants pour, contre, les abstentions et les refus de vote. Il indique, lorsque c'est le cas, le nom des votants contre, les abstentions et les refus de vote.

Article 17 : Condition d'organisation du débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu deux mois précédant le vote du budget. Ce débat devra impérativement se dérouler avant le 31 décembre de l'année civile en cours afin de fixer les tarifs au 1^{er} janvier de l'année n+1.

Article 18 : Modification du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur pourra être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications en cours de mandature à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.